



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 08/01/2018

CODEP-MRS-2017-053696

**SARL IMAGERIE Saint Jean Scanner**  
**5bis, rue Moquin Tandon**  
**34000 Montpellier**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 27/10/2017 dans votre établissement  
Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0758  
Thème : scanographie  
Installation référencée sous le numéro : **M340051** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2017 – 038859 du 25/09/2017

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 27/10/2017, une inspection dans l'installation de scanographie de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27/10/2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont notamment vérifié les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, la désignation et les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR) et de l'organisation de physique médicale, le suivi des contrôles périodiques réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

Ils ont effectué une visite des salles d'examen, scanner, de commande et d'interprétation, ainsi que des déshabilleurs et de la salle d'attente.

Il ressort de cette inspection que les enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement pris en compte. L'ASN a noté l'implication des différents intervenants rencontrés (titulaire de l'autorisation, personne compétente en radioprotection, responsable qualité, prestataire de physique médicale), la précision du document unique et la prise en compte par IMACAM des demandes émises lors d'inspections de l'ASN dans d'autres établissements du groupe, notamment, par la rédaction d'un plan de prévention générique.

Cependant, des points d'amélioration ont été relevés concernant la radioprotection des patients et des travailleurs mais aussi la pratique de la téléradiologie.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que « *Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs [...]* ».

Les inspecteurs ont relevé qu'une analyse des postes de travail est effective. Cependant la totalité des situations exposant au risque radiologique n'y figure pas, notamment, la présence en salle de personnel lors d'actes pédiatriques ou concernant un patient agité.

**A1. Je vous demande de compléter votre analyse des postes de travail, conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, afin qu'elle couvre toutes les situations exposant au risque radiologique en fonction des pratiques actuelles des personnels exposés.**

### Organisation de la téléradiologie

Conformément au guide pour le bon usage professionnel et déontologique de la téléradiologie élaboré par le Conseil professionnel de la radiologie (G4) et le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), « *la téléradiologie ne peut s'exercer en dehors d'un cadre formalisé et signé par les partenaires concernés (convention ou contrat selon leur statut juridique) dans lequel doivent être précisées les modalités d'organisation, les conditions techniques, [...]* de ces échanges médicaux par télétransmission d'images radiologiques » (cf. § 5). Les inspecteurs ont relevé que votre établissement a établi un protocole intitulé « Organisation de la téléradiologie pour l'imagerie en coupe » conforme à la charte de téléradiologie du G4. Cependant, ce document n'a pas été signé par tous les téléradiologues concernés.

**A2. Je vous demande de faire signer le protocole relatif à l'organisation de la téléradiologie par tous les radiologues qui interviennent *in situ* et par ceux qui font les astreintes de téléradiologie.**

### Stagiaires

L'article R. 4451-82 du code du travail prévoit que « *Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.* »

En termes de formation à la radioprotection des travailleurs, l'article R. 4451-47 du même code dispose que « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». L'article R. 4451-50 stipule que « *La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15* ».

Les articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail disposent que « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée [...] fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition : 1° lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive* » et que « *tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ».

En termes de formation à la radioprotection des patients, l'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2004 prévoit que « *Le présent arrêté définit, en application de l'article R. 1333-74 du code de la santé publique, les conditions auxquelles doivent répondre les programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants. Cette formation s'adresse aux professionnels mentionnés à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique en exercice à la date de publication du présent arrêté ou en début d'exercice lorsque leur formation initiale ne comporte pas d'enseignement sur la radioprotection des patients. Dans tous les cas, la mise à jour des connaissances doit être réalisée au minimum tous les dix ans.* »

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas des fiches d'aptitude pour les manipulateurs qui sont stagiaires, ni de leurs attestations de formations à la radioprotection des patients et des travailleurs exposés. Ils sont effectivement dotés d'un dosimètre passif fourni par leur Institut de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale de rattachement mais sans que cela ne soit mentionné dans la convention établie avec cet établissement.

**A3. Je vous demande de vous assurer que les stagiaires que vous accueillez dans votre établissement sont bien aptes au travail sous rayonnements ionisants, qu'ils ont bien suivi la formation à la radioprotection des travailleurs et des patients (traçabilité), au sens des articles susmentionnés. De plus, vous complèterez la convention entre l'Institut de formation et votre établissement pour l'aspect dosimétrie (notamment, fourniture du dosimètre passif, modalités de suivi de la dosimétrie).**

#### Suivi médical des travailleurs

*L'article R. 4451-9 du code du travail stipule que le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.*

*L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.*

*L'article R. 4451-84 du code du travail précise que les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée.*

*L'article 4 de l'arrêté cité en référence [1] prévoit enfin que, dans le cadre de l'examen médical préalable à l'affectation d'un travailleur à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-82, le médecin du travail communique à l'employeur son avis sur la proposition de classement du travailleur [...] ainsi que l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant ce dernier à des rayonnements ionisants.*

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs, salariés ou non, susceptibles d'accéder en zone réglementée n'étaient pas tous à jour de leur visite médicale. Il apparaît cependant que des visites médicales ont été programmées pour les médecins libéraux.

**A4. Je vous demande de vous assurer que tous les travailleurs exposés, salariés ou non, susceptibles d'accéder en zone réglementée sont à jour de leur visite médicale. Vous me confirmerez que les médecins libéraux ont bien suivi la visite médicale programmée et se sont vus remettre leur fiche d'aptitude conformément aux articles susmentionnés.**

#### Moyens de coordination

*L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié [...].*

*L'article R. 4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions que doit comporter le plan de prévention, notamment les moyens de prévention et les instructions à donner aux travailleurs.*

*L'article R. 4512-7 du code du travail stipule qu'un plan de prévention est rédigé lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux. Un arrêté du 19 mars 1993 fixe les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme faisant partie de ceux-ci.*

Les inspecteurs ont relevé qu'une démarche de formalisation des plans de prévention était engagée. Un document-type comportant les mesures de coordination en matière de radioprotection a notamment été présenté mais il n'a pas été décliné pour chacune des entreprises extérieures intervenant dans votre établissement (par exemple, société qui effectue la maintenance du scanner). De plus, les moyens de coordination (plan de prévention ou convention) ne sont établis ni avec les médecins libéraux ni avec la clinique Saint Jean, notamment pour les aides-soignants qui accompagnent un patient hospitalisé, alors qu'ils entrent en zone réglementée.

**A5. Je vous demande de finaliser votre démarche de formalisation des moyens de coordination pour toutes les entreprises extérieures, incluant les médecins libéraux et personnels de la clinique Saint Jean, intervenant en zone réglementée, conformément aux dispositions des articles précités.**

#### Équipements de protection individuelle

*L'article R. 4321-4 du code du travail prévoit que : « L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective ».*

*L'article R. 4451-41 précise que : « Lorsque l'exposition ne peut être évitée et que l'application de mesures individuelles de protection permet de ramener les doses individuelles reçues à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, l'employeur, après consultation des personnes mentionnées à l'article R. 4451-40, définit ces mesures et les met en œuvre. »*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun protège-thyroïde n'est à la disposition des personnels travaillant au scanner. Ils ont cependant noté qu'un protège-thyroïde destiné au personnel travaillant en radiologie conventionnelle est parfois utilisé, ce qui n'est dénoté un manque d'équipement de protection individuelle pouvant conduire à une exposition qui pourrait être évitée.

**A6. Je vous demande de compléter vos équipements de protection individuelle en mettant à disposition des personnels des protège-thyroïde en cohérence avec le risque d'exposition identifié dans l'analyse des postes de travail, conformément aux dispositions des articles R. 4321-4 et R. 4451-41 du code du travail.**

#### Dosimétrie opérationnelle

*L'article R. 4451-67 du code du travail prévoit, pour les travailleurs exposés, que « Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »*

*L'article R. 1333-10 du code de la santé publique précise que : « Pour l'application des articles R. 1333-8, R. 1333-9, R. 1333-11 et R. 1333-13, il est procédé à une estimation des doses résultant de l'exposition externe et de l'incorporation de radionucléides, en considérant l'ensemble de la population concernée et les groupes de référence de celle-ci en tous lieux où ils peuvent exister. Pour le calcul des doses efficaces et des doses équivalentes, une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés de la santé et du travail, prise après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, définit, compte tenu des effets des radionucléides sur les différents tissus et organes du corps humain :*

*1° Les méthodes de calcul et les facteurs de pondération qui doivent être utilisés ;*

*2° Les valeurs de doses efficaces engagées par unité d'activité incorporée, pour chaque radionucléide, ingéré ou inhalé.*

*Dans le cas particulier d'activités soumises à autorisation en application de l'article L. 1333-4, et lorsque la connaissance des paramètres de l'exposition permet une estimation plus précise, d'autres méthodes peuvent être utilisées dès lors qu'elles ont été approuvées par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »*

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun dosimètre opérationnel n'est attribué pour les manipulateurs amenés à rester exceptionnellement en salle scanner pendant un acte d'imagerie lorsque celui-ci justifie leur présence (acte pédiatrique ou sur un patient agité, par exemple).

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'aucune mesure d'ambiance n'a été réalisée à l'intérieur de la salle scanner, ce qui ne permet pas d'optimiser le positionnement de ces personnels afin de limiter leur exposition selon le principe ALARA.

**A7. Je vous demande d'attribuer ponctuellement un dosimètre opérationnel pour les personnels amenés à intervenir exceptionnellement en zone contrôlée, conformément aux dispositions des articles précités.**

**A8. Je vous demande de réaliser des mesures à l'intérieur de la salle scanner lors des contrôles externes de radioprotection, afin, notamment, de respecter la démarche ALARA lorsqu'un travailleur doit rester dans la salle pendant un acte d'imagerie.**

#### Exposition du public

*L'article R. 1333-8 du code de la santé publique précise que « La somme des doses efficaces reçues par toute personne n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R. 1333-9, du fait des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv par an. Sans préjudice de la limite définie pour les doses efficaces, les limites de dose équivalente admissibles sont fixées, pour le cristallin, à 15 mSv par an et, pour la peau, à 50 mSv par an en valeur moyenne pour toute surface de 1 cm<sup>2</sup> de peau, quelle que soit la surface exposée. »*

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun dosimètre opérationnel n'est attribué pour les accompagnants amenés à rester exceptionnellement en salle scanner, notamment pendant la réalisation d'actes pédiatriques.

**A9. Je vous demande d'attribuer ponctuellement un dosimètre opérationnel pour les accompagnants amenés à rester exceptionnellement en zone réglementée, afin de vous assurer du respect des dispositions de l'article précité.**

**A10. Je vous demande d'exploiter les mesures réalisées à l'intérieur de la salle scanner lors des contrôles externes de radioprotection (tel que demandé en A8), afin, notamment, de respecter la démarche ALARA lorsqu'un accompagnant doit rester exceptionnellement dans la salle pendant un acte d'imagerie.**

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé qu'aucune mesure n'a été réalisée pour vérifier que les occupants de l'appartement situé au-dessus de la salle scanner ne reçoivent pas une dose dépassant 1 mSv par an du fait de votre activité.

**A11. Je vous demande de réaliser des mesures au plancher de l'appartement situé au-dessus de votre salle scanner afin de s'assurer que l'exposition des occupants ne dépasse pas la limite d'exposition admissible.**

#### Optimisation des procédures

*L'article R. 1333-69 du code de la santé publique mentionne que « les médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie ou de médecine nucléaire diagnostique qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R. 1333-71. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné ».*

Les inspecteurs ont noté que votre physicien médical a émis des préconisations pour l'adaptation des protocoles liés au scanner mis en service en juillet 2016 mais que celles-ci n'ont pas encore été prises en compte.

**A12. Je vous demande de me confirmer que les préconisations de votre physicien médical ont été effectivement prises en compte pour l'adaptation des protocoles liés au scanner mis en service en juillet 2016 conformément à l'article précité.**

#### Plan d'organisation de la physique médicale (POPM)

*L'article 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que dans les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique [...], le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. [...]*

*Ce plan tient compte des propositions établies par les personnes autorisées à utiliser les rayonnements ionisants en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique.*

*Dans le cas où l'exécution d'une prestation en radiophysique médicale est confiée à une personne spécialisée en radiophysique médicale ou à un organisme disposant de personnes spécialisées en radiophysique médicale, extérieures à l'établissement, une convention écrite doit être établie avec cette personne ou cet organisme.*

*Ce plan et, le cas échéant, la convention prévue à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition des inspecteurs de radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique.*

Les inspecteurs ont noté la présence d'un plan d'organisation de la physique médicale (POPM). Il apparaît cependant que ce plan ne respecte pas l'ensemble des exigences réglementaires associées. Notamment, il n'intègre pas l'ensemble des services de l'établissement concernés par l'utilisation des rayonnements ionisants : il n'a été établi que pour la scanographie et ne mentionne pas les activités de radiologie conventionnelle.

**A13. Je vous demande d'analyser votre plan d'organisation de la physique médicale (POPM) au regard des exigences réglementaires susmentionnées développées dans le guide n°20 de l'ASN et, notamment, de le compléter par la prise en compte des activités de radiologie conventionnelle.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### Organisation de la radioprotection

*L'article R. 4456-1 du code du travail précise que « L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. »*

*L'article R. 4456-6 du code du travail précise que « La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. »*

Les inspecteurs ont relevé que le certificat de la personne compétente en radioprotection (PCR) est expiré. Cependant la manipulatrice en électroradiologie qui assiste la PCR et que vous désignez par le terme de « MPCR » est titulaire d'un certificat à jour.

**B1. Je vous demande de désigner une PCR titulaire d'un certificat à jour. Vous me fournirez sa lettre de désignation.**

### Formation radioprotection

*L'article R. 4451-47 du code du travail dispose que « Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». L'article R. 4451-50 stipule que « La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15 ».*

Les inspecteurs ont relevé que des personnels n'étaient pas à jour de leur formation radioprotection travailleurs mais qu'une session de formation était programmée en novembre.

**B2. Je vous demande de me confirmer que la session de formation à la radioprotection des travailleurs exposés programmée en novembre 2017 a bien été dispensée conformément aux dispositions de l'article R. 4451-47, R. 4451-50 du code du travail. Vous me fournirez les attestations de formation délivrées aux personnels concernés.**

## C. OBSERVATIONS

### Evènement significatif de radioprotection (ESR)

Les inspecteurs ont relevé que la clinique Saint Jean a mis en place une procédure pour signaler et traiter les évènements indésirables conformément au guide n°11 de l'ASN « Evènement significatif dans le domaine de la radioprotection (hors INB et transport de matières radioactives) : déclaration et codification des critères ». De plus, en cas d'exposition de fœtus d'une femme ignorant son état de grossesse, une évaluation dosimétrique est effectivement réalisée. Cependant, la déclaration à l'ASN n'est pas systématique.

**C1. Il conviendra de vous assurer que la déclaration d'un ESR est effectivement réalisée pour tout évènement, notamment ceux concernant une patiente qui ignorerait son état de grossesse lors d'un acte à l'abdomen.**

### Accès aux zones réglementées

Les inspecteurs ont constaté que les portes des déshabilleurs n'étaient pas fermées à clé alors même qu'un patient y est présent et que le scanner peut être soit sous tension soit en émission de rayonnements ionisants.

**C2. Il conviendra de maintenir les portes de séparation entre les déshabilleurs et la salle scanner verrouillées (fermeture à clé ou retrait des poignées) afin d'empêcher tout risque d'exposition involontaire d'un patient entrant dans la salle scanner de manière inopinée.**

### Intermittence de zone

Les inspecteurs ont relevé que l'intermittence de la zone réglementée figurait dans les consignes de sécurité affichées aux portes d'accès de la salle scanner mais sans mise en exergue, ce qui la rend peu visible.

**C3. Il conviendra d'améliorer l'affichage de l'intermittence de zone en le rendant plus synthétique.**

### Etude de risques

Les inspecteurs ont noté qu'une étude risques avec zonage a bien été réalisée pour la mise en service du scanner en juillet 2016. Cependant, ils ont noté une augmentation significative de l'activité du scanner.

**C4. Il conviendra de prendre en compte l'augmentation de l'activité du scanner lors de la prochaine révision annuelle de l'étude de risques et d'adapter si nécessaire les analyses de postes de travail**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire dans le corps de cette lettre.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Aubert LE BROZEC**